

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRIFICATION DU NORD MEUSIEN

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord Meusien a été créé par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1924 sous la forme d'un syndicat de communes regroupant les communes d'AVOCOURT, AZANNES ET SOUMAZANNES, BAULNY, BEAUCLAIR, BEAUFORT EN ARGONNE, BETHINCOURT, BRABANT SUR MEUSE, BRANDEVILLE, BRAS SUR MEUSE, BREHEVILLE, CHAMPNEUVILLE, CHARNY SUR MEUSE, CHATTANCOURT, CHAUMONT DEVANT DAMVILLERS, DANNEVOUX, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CONSENVOYE, CUISY, DAMLOUP, DAMVILLERS, DELUT, DIEPPE SOUS DOUAUMONT, DOMBRAS, DOUAUMONT, ECUREY EN VERDUNOIS, EPINONVILLE, ESNES EN ARGONNE, ETRAYE, FOAMEIX-ORNEL, FORGES SUR MEUSE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, GINCREY, GREMILLY, HALLES SOUS LES COTES, LAMOUILLY, LISSEY, MALANCOURT, MARRE, MARTINCOURT SUR MEUSE, MAUCOURT SUR ORNE, MERLES SUR LOISON, MOGEVILLE, MOIREY FLABAS CREPION, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTZEVILLE, MORGEMOULIN, NEPVANT, OLIZY SUR CHIERS, ORNES, PEUVILLERS, POUILLY SUR MEUSE, REGNEVILLE SUR MEUSE, REVILLE AUX BOIS, ROMAGNE SOUS LES COTES, ROMAGNE SOUS MONTFAUCON, SAMOGNEUX, SASSEY SUR MEUSE, SEPTSARGES, VACHERAUVILLE, VAUX DEVANT DAMLOUP, VILLE DEVANT CHAUMONT, VILLERS DEVANT DUN, VITTARVILLE, WAVRILLE et WISEPPE exerçant au nom et pour le compte de celles-ci la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE).

Et modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 juin 1924, 9 septembre 1924, 8 décembre 1924, 3 mars 1925, 15 mai 1926, 26 mars 1927 et 1929, 14 mars 1938, 5 mars 1957, 19 mars 1984, 15 juillet 1987, 7 septembre 1988, 3 juillet 1992, n°94-3047 du 4 octobre 1994, n°2009-1640 du 12 août 2009 et n°2010-1026 du 27 mai 2010,

En vertu de l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord Meusien a adhéré à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM) et, à cette occasion, a transféré à la Fédération sa compétence d'AODE.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la FUCLEM constitue l'unique AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie) sur le territoire du Département de la Meuse.

Compte tenu de l'expertise technique acquise dans le cadre des missions inhérentes à la qualité d'AODE, le Syndicat Intercommunal d'Électrification du Nord Meusien s'est également doté d'une compétence en matière d'éclairage public.

Afin que des communes non membres du Syndicat et par ailleurs déjà adhérentes à la FUCLEM, soit directement ou via un autre EPCI, puissent devenir membres du syndicat au titre de la compétence d'éclairage public, il a été décidé de procéder à une modification des statuts du Syndicat, qui permettra en outre une mise à jour au regard des récentes évolutions législatives.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat mixte d'Électrification du Nord Meusien, usuellement dénommé « SENM » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dit "à la carte", régi par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants dudit Code et en particulier l'article L. 5212-16, et par les présents statuts.

Il comprend parmi ses adhérents les communes et EPCI à fiscalité propre en représentation substitution de certaines de leurs communes membres, dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés les « membres ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat s'est vu transférer par les membres mentionnés en annexe 1 la compétence en matière d'organisation du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce en outre, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public telle que définie à l'article 3.2 des présents statuts. Les communes ayant transféré la compétence éclairage public sont mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 – ELECTRICITE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, s'est vu transférer par les membres mentionnés à l'annexe 1 la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT ainsi que l'exercice de toutes les activités que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L.2224-31 du CGCT l'habilite à exercer.

Cette compétence et les activités susvisées sont exercées par la FUCLEM, syndicat mixte qui dispose de la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le Département de la Meuse et notamment sur le territoire du Syndicat compte tenu de l'adhésion et du transfert de compétence réalisés par le Syndicat au profit de la FUCLEM dans ce domaine.

3.2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public avec les activités suivantes :

1. la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,
2. la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

La liste des membres ayant transféré au Syndicat la présente compétence est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences qu'il exerce.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour la réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes d'éclairage public.

Le Syndicat peut, au titre des compétences qu'il exerce, assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer, au titre des compétences qu'il exerce, les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant aux compétences qu'il exerce ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences qu'il exerce.

Il peut en outre participer à des sociétés commerciales dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont l'objet social se rattache aux compétences qu'il exerce.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Lorsque le membre est une commune, celle-ci est représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Lorsque le membre est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), celui-ci est représenté au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune que l'EPCI représente au titre de la représentation-substitution, ou par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre de l'EPCI si celui-ci adhère au syndicat pour l'intégralité de son territoire.

Tous les délégués titulaires ainsi que les délégués suppléants qui remplacent des délégués titulaires, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes et/ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Le délégué suppléant d'une commune ou d'un EPCI est appelé à siéger avec voix délibérative au sein du comité syndical en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de la même commune ou du même EPCI. Il doit être porteur d'un pouvoir écrit de la part du délégué titulaire qu'il remplace. Un même délégué suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit.

En cas d'empêchement des délégués suppléants de la commune ou de l'EPCI, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une autre commune ou d'un EPCI, dans la limite d'un pouvoir de vote par délégué.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

5.2 - BUREAU

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, de secrétaires et de membres dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et peut déléguer toutes les autres au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

5.3 – PRESIDENT

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat désignés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

5.4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRES

Le comité syndical fixera, en tant que besoin :

1. Un Règlement intérieur qui, conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminera dans le respect des présents statuts, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et statuts.
2. La structure des services du Syndicat et leurs attributions.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT – REPRISE DE COMPETENCE

6.1 – ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE OU D'UN EPCI

Le syndicat examinera toute demande d'adhésion formulée par délibération de l'assemblée délibérante d'une commune ou d'un EPCI.

L'adhésion du nouveau membre ne sera effective qu'après obtention de l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat, selon les lois et règlements en vigueur.

La nouvelle adhésion prendra effet à la date de rattachement fixée dans l'arrêté préfectoral afférent ou à la date de publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion si aucune date particulière d'adhésion n'est prévue dans l'arrêté.

6.2 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC PAR UNE COMMUNE OU UN EPCI DEJA MEMBRE D'UNE AODE.

Si la commune ou l'EPCI qui souhaite transférer la compétence visée à l'article 3.2 n'est pas déjà membre du Syndicat, le transfert de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de droit commun visée à l'article 6.1 des présents statuts et prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

6.3 – REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

La reprise de la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un membre du Syndicat lui ayant également transféré la compétence visée à l'article 3.1 des présents statuts intervient par une procédure de retrait de droit commun de l'article L.5211-19 du CGCT, qui nécessite le vote du comité syndical mais aussi de l'ensemble des membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans le règlement intérieur.

Dans l'hypothèse où la commune ou l'EPCI qui souhaite reprendre la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts était membre du Syndicat au titre de cette seule compétence, la reprise de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure de retrait de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables (article L.5211-19 du CGCT).

ARTICLE 7 : BUDGET - COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

1. Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du CGCT,
2. De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les éventuels investissements que le syndicat serait appelé à faire ne seraient réalisés qu'à la demande du membre ayant transféré cette compétence au syndicat d'électrification du Nord Meusien et à la charge de celui-ci, déduction faite de la TVA, de la participation du syndicat et des éventuelles subventions obtenues par ce dernier pour la réalisation desdits investissements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à CONSENVOYE.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2018- 2242 du - 4 OCT. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU

ANNEXE 1

MEMBRES ADHERENTS AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION DU NORD MEUSIEN ET COMPETENCES TRANSFEREES AU SYNDICAT

Membres à titre individuel	AODE	EP	Membres en représentation-substitution	AODE	EP
AVOCOURT	X	X	Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en représentation substitution des communes de :		X
BAULNY	X	X	BETHINCOURT		
BRABANT SUR MEUSE	X	X	BRAS SUR MEUSE		
CIERGES SOUS MONTFAUCON	X	X	CHAMPNEUVILLE		
CONSENVOYE	X	X	CHARNY / MEUSE		
CUISY	X	X	CHATTANCOURT		
DAMLOUP	X	X	DOUAUMONT		
DIEPPE SOUS DOUAUMONT	X	X	MARRE		
EPINONVILLE	X	X	MONTZEVILLE		
ESNES EN ARGONNE	X	X	ORNES		
FOAMEIX-ORNEL	X	X	SAMOGNEUX		
FORGES SUR MEUSE	X	X	VACHERAUVILLE		
GERCOURT ET DRILLANCOURT	X	X	VAUX DT DAMLOUP		
GESNES EN ARGONNE	X	X			
GINCREY	X	X	Communauté de communes du Pays de Stenay et Val Dunois en représentation substitution des communes de :	X	X
MALANCOURT	X	X	DANNEVOUX		
MAUCOURT SUR ORNE	X	X	SASSEY SUR MEUSE		
MOGEVILLE	X	X	VILLERS DEVANT DUN		
MONTFAUCON D'ARGONNE	X	X			
MORGEMOULIN	X	X			
REGNEVILLE SUR MEUSE	X	X			
ROMAGNE SOUS MONTFAUCON	X	X			
SEPTSARGES	X	X			
BEAUCLAIR	X	X			
BEAUFORT EN ARGONNE	X	X			
HALLES SOUS LES COTES	X	X			

LAMOUILLY	X	X			
MARTINCOURT SUR MEUSE	X	X			
NEPVANT	X	X			
OLIZY SUR CHIERS	X	X			
POUILLY SUR MEUSE	X	X			
WISEPPE	X	X			
BETHINCOURT	X				
BRAS SUR MEUSE	X				
CHAMPNEUVILLE	X				
CHARNY / MEUSE	X				
CHATTANCOURT	X				
DOUAUMONT	X				
MARRE	X				
MONTZEVILLE	X				
ORNES	X				
SAMOGNEUX	X				
VACHERAUVILLE	X				
VAUX DT DAMLOUP	X				
BOUREUILLES		X			
LE NEUFOR		X			
THONNE LE THIL		X			
VILLECLOYE		X			
VARENNE EN ARGONNE		X			
VERNEUIL GRAND		X			

Vu la présente annexe,
à mon arrêté n°2018- 2242,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

du -4 OCT. 2018


Michel GOURIOU